



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°102/2020/ANRMP/CRS DU 21 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE LA FOURCHETTE DOREE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°P17/2020 RELATIF A LA RESTAURATION DES MALADES HOSPITALISES, DU
PERSONNEL DE PERMANENCE, DE GARDE ET DES INTERNES DU CHU DE BOUAKE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE en date du 08 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 octobre 2020, enregistrée le 08 octobre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1631, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P17/2020 relatif à la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence, de garde et des internes du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le CHU de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°P17/2020 relatif à la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence, de garde et des internes de son établissement ;

L'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance en date du 18 septembre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 07 octobre 2020, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE a introduit le 08 octobre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE soutient que c'est à tort que l'analyse des offres et la proclamation des résultats de l'appel d'offres litigieux par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), lui ont été défavorables ;

La requérante explique que malgré les irrégularités constatées sur certains curriculum vitae produits par l'entreprise RESTO PLUS attributaire de cet appel d'offres, la COJO lui a attribué les points affectés à la rubrique « Chef cuisinier » alors que la personne proposée pour ce travail n'est qu'un simple cuisinier, au regard de son attestation de travail ;

Par conséquent, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE sollicite la reprise des travaux de la COJO qu'elle juge arbitraires et inacceptables ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 14 octobre 2020 que celle-ci a mené ses travaux en toute objectivité et impartialité ;

En effet, l'autorité contractante soutient que la COJO a décidé de considérer la mention « cuisinier » inscrite sur l'attestation de travail de Monsieur DAMA Jacques, proposé par l'entreprise RESTO PLUS, comme un élément à mettre en rapport avec l'ensemble des documents le concernant ;

En outre, le CHU de Bouaké affirme qu'au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), 5 points sont attribués si le chef de cuisine est titulaire du Brevet de Technicien (BT) en hôtellerie et 10 points pour l'expérience acquise en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration connues et vérifiables ;

Il ajoute que l'examen du dossier de Monsieur DAMA Jacques ayant montré qu'il était bel et bien titulaire du diplôme requis et qu'il avait une expérience en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration, la COJO a donc jugé que la mention « cuisinier », relevait d'un lapsus qui ne saurait porter préjudice à l'entreprise RESTO-PLUS, d'autant plus que cette commission s'était assurée de la véracité des mentions contenues dans le curriculum-vitae ;

Selon l'autorité contractante, la COJO ne pouvait de ce fait pas retirer des points à l'entreprise RESTO-PLUS, car la mention « cuisinier » n'est pas en discordance avec le métier de « chef de cuisine » ;

Le CHU de Bouaké en conclut qu'il n'y a pas eu de correction favorable permettant à l'entreprise RESTO PLUS de remporter le marché comme l'atteste l'entreprise La FOURCHETTE DOREE ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)** ;

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE le 18 septembre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 29 septembre 2020 pour exercer un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 septembre 2020, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 octobre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, ce n'est que par courrier en date du 07 octobre 2020, soit deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai légal qu'elle a rejeté le recours préalable gracieux de la requérante ;

Que l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 05 octobre 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 08 octobre 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE le 08 octobre 2020 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE et au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT